

Les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile sont établis conformément au premier alinéa à partir des contributions versées durant cette période en supposant que le député ou l'ancien député a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis qu'il a commencé à contribuer au système de pensions de retraite des membres de l'Assemblée nationale jusqu'à la date d'évaluation.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, le député est réputé avoir cessé de l'être à la date d'évaluation.

5. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées jusqu'à la date d'évaluation. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile.

16. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations ou à une rente de retraite dont le paiement est différé à 60 ans ou à la date prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3, les droits du député ou de l'ancien député sont établis conformément à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et ils sont recalculés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque le député ou l'ancien député a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation;

2<sup>o</sup> lorsque le député ou l'ancien député a droit à une rente de retraite, sa rente est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquiescement dans le cas où la rente de retraite est en cours de versement à cette date, du montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

21. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint. ».

24. Pour les fins du troisième alinéa de l'article 19 et du troisième alinéa de l'article 20, la référence à l'article 52 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale est remplacée par la référence à l'article 103.11 de la Loi sur la Législature, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991.

## SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE

25. Pour l'application des articles 19 et 20, le montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés.

## SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale adopté par la décision 757 du 19 septembre 1995.

27. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

56645

### Décision 9800, 22 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9800 du 22 novembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris sur motion dûment proposée et appuyée, par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 20 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est remplacé par le suivant :

« **20.** Le producteur d'œufs d'incubation de poulet à chair doit mettre en incubation, au cours d'un cycle, au moins 100 % de la quantité autorisée en vertu de l'article 19 lorsque celle-ci est calculée sur une base égale ou inférieure à l'allocation. Lorsque la quantité autorisée est calculée sur une base supérieure à l'allocation, le producteur demeure tenu de mettre en incubation la quantité qu'il aurait dû mettre en incubation si la quantité autorisée avait été calculée sur la base de l'allocation.

Le producteur visé à la section 2 du chapitre II.1 doit mettre en incubation la totalité du prêt de contingent individuel qui lui a été accordé.

Le producteur d'œufs d'incubation de pouleuse d'œufs de consommation doit mettre en incubation au moins 98 % de la quantité autorisée en vertu de l'article 19.

On entend par « allocation » la quantité d'œufs d'incubation accordée au Québec par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada pour un cycle.

Le Syndicat avise par écrit, au plus tard 90 jours après la fin du cycle, le producteur qui est en défaut de se conformer aux exigences du présent article. L'avis indique également le nombre de défaut cumulé. ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de « 100 % de la quantité autorisée » par « la quantité définie à l'article 20 » et par le remplacement de « l'allocation » par « le contingent individuel »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le producteur qui fait défaut de se conformer à l'article 20 n'a aucune pénalité à payer dans le cas d'un premier défaut. Toutefois, il doit verser au Syndicat :

1<sup>o</sup> 0,08 \$/œuf dans le cas d'un 2<sup>e</sup> défaut;

2<sup>o</sup> 0,10 \$/œuf dans le cas d'un 3<sup>e</sup> défaut.

Les pénalités imposées en vertu du présent chapitre sont versées au Fonds de compensation. ».

3<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa, de « Au cas de défaut » par « À compter du 4<sup>e</sup> défaut, » et par le remplacement de « autorisée » par « définie à l'article 20 »;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Les défauts cumulés du producteur retombent à zéro à la suite de 5 cycles consécutifs sans défaut.

Toute pénalité doit être payée au Syndicat dans les 30 jours suivant la date de facturation. Pour tout retard de paiement, le producteur devra payer, en plus du capital dû, des frais d'administration correspondant au taux officiel d'escompte publié périodiquement par la Banque du Canada dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières à l'adresse <http://www.banqueducanada.ca/publications-et-recherches/periodiques> ».

**3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « <http://www.banqueducanada.ca/publications-et-recherches/periodiques> ».

**4.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « l'allocation » par « le contingent individuel ».

**5.** L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**6.** L'article 95.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au niveau de » par « à un niveau égal ou supérieur à ».

**7.** L'article 95.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au niveau de » par « à un niveau égal ou supérieur à ».

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement ont été apportées par la Décision 9564 du 11 janvier 2011 (2011, G.O. 2, 661). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

**8.** L'article 95.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au niveau de » par « à un niveau égal ou supérieur à ».

**9.** L'article 95.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, des mots « la demande fixée par le Syndicat est au même niveau ou inférieure à l'allocation, que la production provinciale est inférieure à la demande, que ».

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> après « modifie d'abord », de « , s'il y a lieu, »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3<sup>o</sup> loue, si possible, des quotas disponibles dans d'autres provinces. ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56679

## Décision 9801, 22 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation

#### — Quotas

#### — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9801 du 22 novembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 août 2011 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1 a. 92 et 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 38 par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des deux premiers alinéas, la Fédération utilise d'abord 2500 unités de quotas qui doivent être produites dans un pondoir en commun exploité par le producteur visé à l'article 73. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, des articles suivants :

« **74.1.** La Fédération octroie sous forme de prêt, à partir de la réserve, le nombre d'unités de production nécessaires au producteur visé par l'article 73 le 6 décembre 2011 afin de l'ajouter au quota que ce producteur détient déjà à cette date pour constituer un quota total de 2500 unités de production.

Les œufs produits conformément à ce quota :

1<sup>o</sup> ne sont pas visés par le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada;

2<sup>o</sup> doivent être mis en marché à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de Rocher-Percé, de la Côte-de-la-Gaspésie et de Haute-Gaspésie.

« **74.2.** La portion de quota prêté en vertu de l'article 74.1 :

1<sup>o</sup> n'est pas affectée par la variation du quota global;

2<sup>o</sup> ne peut être transférée qu'à un membre de la famille immédiate du producteur domicilié sur le territoire décrit au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 74.1 qui continue l'exploitation du quota.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9683 du 12 juillet 2011 (2011, *G.O.* 2, 3385). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.